

## Séance du 01 juin 2022

Présents : Monsieur FILLOT S. - **Bourgmestre Président**,  
Mesdames HIANCE V. et SERVAES Chr. - **Bourgmestres**,  
Messieurs ~~BOLLAND M.~~, DEWEZ A. et WOOLF J. (f.f. Visé) -  
**Bourgmestres**,  
Mesdames CLOES G., ~~DEBATY C.~~, LOMBARDO H., HELLINX F., NYSSSEN  
A. - **Conseillères de police**  
Messieurs BELKAÏD Y., DONNAY J-P., ERNST S., GARSOU A., ~~GIULIANI  
M.~~, LIBERT E., MARX A., ~~PAQUES JP.~~, PIETTE Chr., ~~PINCKERS N.~~,  
~~SCALAIS S.~~, ~~SIMON J.~~, SOHET R., VANDEVELDE C., ~~WATHELET D.~~ et  
WILLEMS P. - **Conseillers de police**,  
Monsieur LAMBERT A. - **Chef de corps**,  
Monsieur LECLERCQ S. - **Secrétaire de Zone**.

Quorum : 19/27

La séance est ouverte à 20h10.

Le Conseil de police,

### Séance publique

#### 1. ORGANES - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DE POLICE - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en son article 21 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 4 et 22 ;

Vu les délibérations du Conseil communal d'Oupeye des 3 décembre 2018, 19 septembre 2019, 14 mai 2020 et 12 novembre 2020, par lesquelles il procède à l'élection des membres effectifs et suppléants du Conseil de police ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Oupeye du 21 avril 2022 ;

Considérant que le Conseil communal d'Oupeye a accepté la démission de Madame Carole DEBATY comme conseiller communal et, de facto, comme conseiller de police ;

Considérant qu'aucun suppléant n'était désigné pour pourvoir au remplacement de Madame DEBATY; Que le Conseil a procéder à une nouvelle élection, séance tenante ;

Considérant que Madame Elsa FERNANDES a été désignée comme remplaçante de Madame DEBATY ; Qu'elle a été élue conseillère de police effective sans qu'aucun suppléant ne soit désigné ;

Considérant qu'à l'occasion de son renouvellement, le Conseil communal d'Oupeye, a pris soin de vérifier les pouvoirs et d'écartier les incompatibilités de ses futurs membres ;

Considérant que ce jour, Madame Elsa FERNANDES a prêté le serment prescrit par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en

ces termes devant le Président du Conseil de police : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge » ;

À l'unanimité,

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Il est pris acte de la démission de Madame Carole DEBATY comme conseiller de police.

### **Article 2 :**

Madame Elsa FERNANDES est installée dans sa fonction de conseiller de police.

### **Article 3 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

*Madame Elsa FERNANDES entre en séance.*

*Quorum : 20/27.*

## 2. **ORGANES - DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE - DÉCISION**

Ayant pris soin de préalablement reconnaître l'urgence au motif que le moindre retard serait susceptible de causer préjudice à la Zone de police ;

Vu la lettre du 11 mai 2022 du Greffe du Conseil d'Etat, adressée à la Zone de Police et relative à la requête en annulation introduite par la Zone des Arches contre l'arrêté royal du 27 décembre 2021 portant attribution pour l'année 2021 d'une dotation fédérale destinée à encourager certaines initiatives dans les zones de police ;

Vu la requête en annulation déposée par la Zone de police des Arches ;

Considérant que la Zone des Arches fait notamment valoir qu'elle dispose d'un établissement pénitentiaire sur son territoire et que cet aspect devrait être valorisé par l'arrêté royal querellé ; Que tel est également le cas de la Zone Basse-Meuse ;

Considérant, à l'estime du Conseil, qu'il convient pour la Zone de police d'intervenir volontairement à la cause pour faire valoir, elle aussi, ses arguments ;

Considérant que la Zone Basse-Meuse présente également la particularité d'être frontalière avec les Pays-Bas et possède une plateforme de transport multi-modale, le trilogport, lesquels l'exposent au trafic international de drogue ;

Considérant que la Zone des Arches a décidé de se faire représenter par Me Nathalie FORTEMPS ; Qu'il convient dans une optique de cohérence et d'économie d'avoir recours au même conseil juridique

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en son article 270 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de Police d'autoriser le Collège à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté précité du 27 décembre 2021 ;

A l'unanimité ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Collège est autorisé à introduire un recours en annulation à l'encontre l'arrêté royal du 27 décembre 2021 portant attribution pour l'année 2021 d'une dotation fédérale destinée à encourager certaines initiatives dans les zones de police.

#### **Article 2:**

Le Collège est chargé de l'exécution du recours visé à l'article 1<sup>er</sup> et de la mise en œuvre de tout moyen adéquat permettant d'aboutir.

### 3. FINANCES - PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE (2022/01) - PRISE D'ACTE

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131, rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au Conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2018 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 28/03/2022 pour la période du 01/01/2021 au 28/03/2022 ;

**PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification des encaisses zonales effectuée le 28/03/2022.

*Monsieur PAQUES entre en séance.*

*Quorum 21/27.*

### 4. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UNE ARMOIRE FORTE POUR LE POSTE LOCAL DE BLEGNY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé du marché est inférieur à 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/SW/2022- ID 228 relatif au marché "Acquisition d'une armoire forte pour le poste local de Blegny" établi par la Direction de l'appui non-opérationnel ;

Considérant que cette armoire forte est nécessaire à la sécurisation des armes ; Qu'elle sera possible individuellement pour chaque membre du personnel opérationnel et sous la responsabilité du Chef de service pour les armes destinées à un usage collectif, au moyen de casiers à clé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée (marché de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 330/741-98 ;

Considérant que le Collège est chargé du suivi de la présente décision ;

À l'unanimité

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Le cahier des charges N° SMP/PBM/SW/2022 – ID 228 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une armoire forte pour le poste local de Blegny", établis par la Direction de l'appui non-opérationnel sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

### **Article 2 :**

Le marché visé à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable (marché de faible montant).

### **Article 3 :**

La dépense visée à l'article 1er sera financée par le crédit inscrit à l'article 330/741-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

**Article 4 :**

Le Collège est chargé du suivi de la présente décision.

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel afin qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

5. **ORGANISATION DU CORPS - PRÉSENTATION DES DIRECTEURS DE RIVE – INFORMATION**

Vu la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 44 ;

Considérant, aux termes de la législation en vigueur, que chaque corps de police locale est placé sous la direction d'un chef de corps ; Que ce dernier assure la direction, l'organisation et la répartition des tâches au sein du corps de police locale et l'exécution de la gestion de ce corps, sous l'égide du Collège de police ;

Entendu Monsieur le Chef de corps en son projet d'équilibrage de la charge de travail au niveau zonal, notamment en vue d'améliorer le travail de quartier ;

Considérant que Monsieur le Chef de corps a détaillé sa vision lors de la séance du Conseil de police du 20 avril 2022 ;

Considérant que deux emplois de Directeurs ont été créés pour l'occasion, soit un par rive :

- Rive gauche : Bassenge, Juprelle et Oupeye ;
- Rive droite : Blegny, Dalhem et Visé ;

Considérant que ces emplois sont dévolus en interne, sans augmentation du cadre ; Que les titulaires des fonctions seront présentées au Conseil au terme de sa séance ;

**PREND ACTE** de la répartition du travail par rive et de la présentation qui sera faite des deux nouveaux Directeurs, au terme de la séance du Conseil.

6. **ZONE DE POLICE - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

Néant.

7. **POINT(S) AJOUTÉ(S) À L'ORDRE DU JOUR PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (ARTICLE 25/2, § 2, LPI)**

Néant.

8. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE**

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 20 avril 2022, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

**ADOPTÉ** le procès-verbal de la séance publique du 20 avril 2022.